



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 30 MAI 2005

Bureau de l'environnement  
et des installations classées.

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS  
☎ : 04 72 61 64 54  
Fax : 04 72 61 64 26

ARRETE

autorisant la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE,  
à poursuivre la fabrication de pièces pour l'industrie automobile,  
33-35, rue Roger Salengro à VENISSIEUX

---

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est  
Préfet de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur.*

- VU le code de l'environnement - partie législative - notamment l'article L.512-2 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU la demande d'autorisation présentée le 31 juillet 2002 complétée en dernier lieu le 30 septembre 2003 par la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE (ex METALDYNE TECHNIPARTS) en vue de poursuivre la fabrication de pièces pour l'industrie automobile, 33-35, rue Roger Salengro à VENISSIEUX ;
- VU l'avis technique de classement en date du 7 octobre 2003 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Maurice CESSIECQ, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 1er décembre 2003 au 5 janvier 2004 inclus ;
- VU la délibération en date du 17 décembre 2003 du conseil municipal de Saint-Fons ;
- VU l'avis en date du 5 décembre 2003 du service interministériel de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis en date du 7 janvier 2004 de la direction régionale de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 2 décembre 2003 de la direction départementale de l'équipement ;
- VU l'avis en date du 7 novembre 2003 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'avis en date du 14 janvier 2004 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- VU l'avis en date du 27 novembre 2003 de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis en date du 13 novembre 2004 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'avis en date du 6 janvier 2004 du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement ;
- VU le rapport de synthèse en date du 1er mars 2005 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 juin, 9 septembre et 24 décembre 2004 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 14 avril 2005 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE dans son établissement de VENISSIEUX sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2565.2°.a, 2920.2°.a et 2940.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- réduction de sa consommation de solvants et peintures afin de diminuer ses émissions de Composés Organiques Volatils (COV) à l'atmosphère ;
- emploi de colles prêtes à l'emploi en remplacement de l'activité de préparation de colle précédemment réalisée dans l'usine ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie-explosion et de pollution atmosphérique sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L.211.1° et L.511.1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### ARTICLE 1er

#### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

- 1.1 - La société METALDYNE INTERNATIONAL FRANCE située 33-35, rue Roger Salengro à VENISSIEUX, devra respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté et concourant au fonctionnement de son établissement.
- 1.2 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.
- 1.3 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

- 1.4 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement.
- 1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

## ARTICLE 2

### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### 1 - GÉNÉRALITÉS

##### 1.1. - Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre du Titre 1<sup>er</sup> – Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – du Livre V du Code de l'Environnement.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

##### 1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

### 1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

### 1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## 2 - BRUIT ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité des mesures, sont fixés dans l'annexe 2 du présent arrêté.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 3 - AIR

### 3.1 - Captage et épuration des rejets

3.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- variation de débit et indisponibilité

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.1.2 - Les dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations.

### 3.2 - Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère (concentration et flux) sont fixées dans l'annexe 3 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesure).

### 3.3 - Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.4 - Installations de combustion

Les installations rentrant dans le champ d'application des décrets du 11 septembre 1998 (relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW), du 16 septembre 1998 (relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique, de puissance supérieure à 1 MW) devront satisfaire les dispositions de ces textes.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1974 modifié créant une zone de protection spéciale dans le département du Rhône, la teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à :

- 0,86 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles non solides,
- 1 gramme/kilowattheure mesurée en pouvoir calorifique inférieur pour les combustibles solides.

Les factures de combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans et annexées au livret de chaufferie.

#### 4 - EAU

##### 4.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

##### 4.2 - Alimentation en eau

###### 4.2.1 - Prélèvements

L'eau consommée provient d'une part du réseau d'eau potable public, et d'autre part d'un puits de captage dans la nappe.

L'eau provenant du réseau public est utilisée pour les activités de production, pour l'usage sanitaire et pour le lavage des sols. Elle représente une consommation maximale journalière de 160 m<sup>3</sup>.

L'eau provenant de la nappe est utilisée pour un des tunnels de traitement de surface, pour les sanitaires, hors consommation humaine et eau chaude et pour les cabines de peinture. Elle représente une consommation maximale journalière de 70 m<sup>3</sup>.

Un programme de réduction des débits d'eaux utilisées sur les tunnels de traitement de surface sera réalisé dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté et soumis à l'Inspection des Installations Classées.

- entretien des ouvrages, forages

Pour le forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation du forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

#### 4.2.2 - Protection des eaux

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage en nappe sont équipés d'un dispositif de disconnexion.

#### 4.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

### 4.3 - Collecte des effluents liquides

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement effectués périodiquement donneront lieu à compte rendu écrit.

### 4.4 - Traitement des effluents liquides

#### 4.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

#### 4.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

Les eaux pluviales parkings et voiries sont rejetées dans le réseau unitaire communal après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées directement dans le réseau unitaire communal.

Tout nouvel aménagement du site entraînant notamment la construction d'un bâtiment ou la création d'un parking devra être réalisé avec un réseau séparatif.



#### 4.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux de lavage des sols et les eaux industrielles résiduaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement unitaire communal. Au plus tard le 31 décembre 2004, un ouvrage d'épuration interne sera installé permettant le traitement des eaux usées industrielles avant le rejet à l'égout.

#### - indisponibilité

Si une indisponibilité des moyens de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### 4.5 - Qualité des effluents

4.5.1 - Les effluents ne devront pas comporter de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

4.5.2 - Les valeurs limites des rejets aqueux (concentration et flux), sont fixées dans l'annexe 4 du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, normes de mesures).

### 4.6 - Conditions de rejet

4.6.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.6.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

4.6.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.6.4 - Le raccordement à un réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau.

Une convention de déversement est signée avec le gestionnaire du réseau et tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.7 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

#### 4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

#### 4.8.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### 4.8.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### 4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

Ces renseignements concernent notamment

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

## 5 - DÉCHETS

### 5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

- identification et suivi des déchets

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), font l'objet d'un bilan trimestriel, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

- procédure de gestion des déchets

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odours, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

#### - emballages usagés

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

5.3.3 - La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

### 5.4 - Élimination des déchets

#### 5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-409 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

#### 5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en annexe 5.

L'exploitant justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de L.541.1 du livre V du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

## 6 - SÉCURITÉ

### 6.1 - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

L'établissement est entièrement clôturé. La nuit et le week-end, des alarmes anti-intrusion sont reportées auprès d'une société de télésurveillance.

### 6.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

#### - zones d'atmosphère explosible

##### Zone de risque d'atmosphère explosive - Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Les installations comprises dans les zones de risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

### 6.1.3 - Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### - Conception particulière aux bâtiments inclus dans les zones de sécurité : dégagements, ventilation, désenfumage

##### - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

- Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

- Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

- comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

- conception des installations

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, doivent porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

- équipements abandonnés

Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.1.4 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

6.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.



Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

- alimentation électrique de secours

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

- protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.1.7 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.2 - Exploitation des installations

6.2.1 - Produits dangereux - Connaissance et étiquetage.

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts...), leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

- connaissance des produits, mesure des niveaux

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré.

#### 6.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

Les opérateurs doivent avoir la connaissance immédiate de la valeur des paramètres permettant d'apprécier toute dérive par rapport aux conditions normales et sûres de l'exploitation.

Des dispositifs « coups de poing » permettant de donner l'alerte seront répartis judicieusement autour des différents postes dangereux de l'établissement de sorte que la distance à parcourir soit la plus courte possible.

Tout déclenchement du système d'alerte entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

Le bon fonctionnement des dispositifs « coups de poing » et du système d'alerte est vérifié au moins une fois par semaine.

#### 6.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

#### 6.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi ) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produit dangereux,
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.

Ces consignes précisent également :

- les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.

#### 6.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivrée par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

- travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier est validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple, et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

- nouvelles unités ou fabrications

Nouvelles unités ou fabrications

Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué l'arrêt de l'unité, sont assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

#### 6.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

#### 6.3 - Moyens d'intervention

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces moyens se composent de :

- robinets d'incendie armés ;
  - extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant les risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
  - plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- Notamment, un débit en eau de 360 m<sup>3</sup>/h en débit simultané pendant 2 heures sera disponible en permanence.

Un poteau incendie diamètre 150 sera implanté à l'entrée du parking situé à côté du magasin matières premières. Ce poteau sera positionné à une distance comprise entre 15 et 30 mètres de la façade du local banc d'essais.

L'attestation d'essais (débit et pression) des poteaux en fonctionnement simultané sera fournie à l'inspection des Installations Classées dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté. Les poteaux retenus pour les essais devront se trouver dans un rayon de moins de 100 mètres autour du présent projet.

Le service hydraulique du SDIS du Rhône devra être systématiquement informé de l'implantation des hydrants (ou du dispositif de substitution de l'hydrant choisi parmi ceux prévus dans la circulaire du 10 décembre 1951) pour la mise à jour des plans de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la permanence et de la disponibilité des ressources en eau dans le temps. Il doit également vérifier régulièrement le caractère opérationnel des moyens de lutte contre l'incendie.

Le personnel des ateliers participe régulièrement à des exercices incendie.

- alerte interne

Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

- accès de secours extérieurs

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Notamment, une voie d'une largeur de 3 mètres minimum devra être maintenue dégagée sur le périmètre de l'entreprise.

#### 6.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

#### 6.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

- Formation du personnel, compléments

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

### ARTICLE 3

#### PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

##### 1 - TRAITEMENT DE SURFACE

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations de traitement de surface seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.

##### 2 - APPLICATION, CUISSON, SECHAGE DE VERNIS, PEINTURE, APPRET, COLLE... PAR PULVERISATION, ENDUCTION...

Les locaux abritant ces installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'exécède pas 8 mètres, et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants,
- à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 non métalliques. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Le fonctionnement des pistolets d'encollage et de peinture est asservi au fonctionnement de l'extraction.

Les cabines d'encollage et de peinture sont équipées de filtres afin de limiter les émissions de particules de colle et de peinture à l'atmosphère.

Les peintures utilisées ne contiennent pas de plomb.

La ventilation sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

### 3 - INSTALLATION DE REFRIGERATION

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

#### 4 - INSTALLATION DE COMPRESSION

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, l'installation sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 1978 relatif aux installations de réfrigération et compression.

#### 5 - TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux installations de travail mécanique des métaux.

#### 6 - TRANSFORMATION DE POLYMERES PAR EXTRUSION, INJECTION...

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations de transformation de polymères.

#### 7 - STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES (PROPANE)

Les zones de stockage et d'utilisation de gaz inflammables sont situées à l'écart de toute source d'inflammation et/ou de propagation d'un éventuel incendie.

Il n'y a aucun comburant à proximité de la zone de stockage de ces gaz.

#### 8 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables sont stockés dans des armoires métalliques spécifiques fermées à clé et sur rétention. Ces armoires sont à l'écart de toute source d'inflammation et éloignées de tout emploi ou stockage de matières combustibles, gaz ou liquides inflammables.

#### 9 - STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES, BOIS, PAPIERS, CARTONS

Le stockage de matières combustibles, bois, papiers et cartons doit être réalisé à l'écart de toute source d'inflammation et éloignée de tout emploi ou stockage de matières combustibles, gaz ou liquides inflammables.

#### 10 - STOCKAGE DE POLYMERES

Les polymères sont stockés à l'écart de toute source d'inflammation et éloignés de tout emploi ou stockage de matières combustibles, gaz ou liquides inflammables.



## 11 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION AU GAZ NATUREL

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion afin de ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'exploitation.

Les installations de combustion sont situées dans un local spécifique ou éloignées d'au moins 10 mètres de toute installation mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

## 12 - PROCEDES DE CHAUFFAGE UTILISANT COMME FLUIDE CALOPORTEUR DES CORPS ORGANIQUES COMBUSTIBLES

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les canalisations et les échangeurs sont soumis, le cas échéant, au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer totalement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage du générateur. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent prévu ci-dessus.

## 13 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'atelier de charge d'accumulateurs est considéré comme "zone de risque d'atmosphère explosive". A ce titre, les dispositions du point 6.1.2 de l'article 2 lui sont applicables.

L'atelier de charge doit être maintenu propre et régulièrement nettoyé de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

#### 14 - ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention ne seront pas stationnés sous les portes coupe-feu.

#### 15 - ATELIERS D'ESSAIS SUR BANC DE MOTEURS A EXPLOSION, A COMBUSTION INTERNE OU A REACTION

Les essais sont réalisés dans un local spécifique équipé d'une détection incendie et insonorisé.

Il est interdit d'entreposer dans ce local des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation normale des moteurs.

#### **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 5**

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du Code du Travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

#### **ARTICLE 6**

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 7**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 8**

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

## **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture du Rhône - Direction de l'Administration Générale - 3ème bureau - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

## **ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

## **ARTICLE 11**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

## **ARTICLE 13**

Délai et voie de recours (article L.514.6 du code de l'environnement) ; la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 14**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de VENISSIEUX, SAINT FONTS et LYON 8ème,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme:  
La Secrétaire Adjointe déléguée  
  
Véronique CHAPPUIS

Lyon, le 30 MAI 2005  
LE PREFET,  
  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
Christophe BAY

## Société Metaldyne International France à Vénissieux

## TABLEAU DES ACTIVITES

NATURE DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Revêtement métallique ou traitement de surface de métaux : - total traitement : 23 m <sup>3</sup> - total rinçages : 10 m <sup>3</sup> - fontaine de dégraissage lessiviel : 60 litres	Volume total des cuves de traitement : 33,06 m <sup>3</sup>	2565-2-a	A	4
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle... par pulvérisation, enduction...	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre : 350 kg/j	2940-2-a	A	1
Installations de réfrigération : - climatisation bureaux et ateliers : 86 kW - 3 groupes froid de 24 ; 42 et 67,5 kW - 2 groupes froid de 110 kW au total	Puissance absorbée totale : 329,5 kW	2920-2-a	A	
Installations de compression : - 2 compresseurs de 127 et 107 kW - 1 sécheur d'air de 0,8 kW	Puissance absorbée totale : 234,8 kW	2920-2-b	D	
Travail mécanique des métaux	Puissance installée : 295 kW	2560-2	D	
Transformation de polymères par extrusion, injection...	Quantité de matières susceptible d'être traitée : 2 t/j	2661-1-b	D	
Emploi ou stockage de substances ou préparations toxiques (colles) : - emploi : 75 kg - stockage : 400 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 475 kg	1131-2	NC	
Stockage de gaz inflammables liquéfiés (propane) : - 8 bouteilles de 13 kg	Quantité totale susceptible d'être présente : 104 kg	1412-2	NC	
Stockage de liquides inflammables (diluants, peintures, colles, apprêt...)	Capacité équivalente : 4 m <sup>3</sup>	1432-2-b	NC	
Stockage de matières combustibles en entrepôts couverts : Bois, bacs plastiques / caoutchouc, cartons : 31 t	Volume de l'entrepôt : 5400 m <sup>3</sup>	1510	NC	
Dépôt de bois, papiers, cartons	Quantité stockée : 86 m <sup>3</sup>	1530	NC	
Emploi de matières abrasives	Puissance installée : 2,5 kW	2575	NC	
Transformation de polymères par procédé mécanique (tribofinition)	Quantité de matières susceptible d'être traitée : 350 kg/j	2661-2	NC	
Stockage de polymères	Volume susceptible d'être stocké : 14 m <sup>3</sup>	2662	NC	
Installations de combustion au gaz naturel	Puissance thermique maximale : 1,8 MW	2910-A	NC	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	Quantité totale de fluides présents dans l'installation : 100 litres	2915	NC	
Atelier de charge d'accumulateurs : 9 chargeurs répartis dans les ateliers	Puissance maximale individuelle : 9,6 kW	2925	NC	
Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction	Puissance totale : < 150 kW	2931	NC	

(1) : A : autorisation ; D : déclaration ; N.C. : non classé.

(2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes, coefficient multiplicateur

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ :

PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2005

Pour le Préfet  
Le Préfet Général,

Christophe BAY

<b>BRUIT</b>
--------------

**1 - VALEURS LIMITES**

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Emergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementées	
	période « Jour » ( 7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

**2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES**

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

Une première mesure sera effectuée dans les six mois à compter de la date du présent arrêté.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2005

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY

AIR
-----

**1 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

Les rejets issus des installations de traitement de surface respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS mg/Nm <sup>3</sup>	FLUX MAXIMUM TOTAL (g/h)	FREQUENCE DU CONTROLE
H+	0,5	3	annuelle

**2 – CABINES DE PEINTURE**

Les rejets issus des cabines de peinture respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS mg/Nm <sup>3</sup>		FREQUENCE DU CONTROLE
COV (dont BTEX)	Application	Séchage	semestrielle
	75 (exprimée en carbone total)	50 (exprimée en carbone total)	
poussières	20		semestrielle

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les premières analyses auront lieu au plus tard un mois à compter de la date du présent arrêté.

**3 – CABINES D'ENCOLLAGE**

Les rejets issus des cabines d'encollage respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS mg/Nm <sup>3</sup>	FLUX MAXIMUM g/h (par encolleuse Ilmberger)	FLUX MAXIMUM g/h (par encolleuse Silver)	FREQUENCE DU CONTROLE
COV (dont BTEX)	50 (exprimée en carbone total)	275	190	semestrielle
poussières	20	110	80	semestrielle
plomb	0,1	0,5	0,3	semestrielle

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Les premières analyses auront lieu au plus tard un mois à compter de la date du présent arrêté.

*à diffuser*

#### 4 – PRESSES A INJECTER

Les rejets issus des presses à injecter respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS mg/Nm <sup>3</sup>	FLUX MAXIMUM par presse (g/h)	FREQUENCE DU CONTROLE
COV (dont BTEX)	20 (exprimée en carbone total)	30	semestrielle
poussières	10	15	semestrielle

Les premières analyses auront lieu au plus tard un mois à compter de la date du présent arrêté.

#### 5 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les rejets issus de l'installation de combustion respectent les valeurs limites suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS en mg/Nm <sup>3</sup>	MÉTHODE DE MESURES
Poussières	5	NF X 44 052
SO <sub>2</sub>	35	XP X 43 310 FD X 20 351 à 355 et 357
NO <sub>x</sub>	150	

Les valeurs limites d'émission correspondent au gaz sec à 3% O<sub>2</sub>.

#### 6 – VALIDATION DES HYPOTHESES DU VOLET SANITAIRE DE L'ETUDE D'IMPACT

Les résultats des analyses de COV et BTEX prescrites aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus seront comparés aux valeurs ayant servi d'hypothèses à la réalisation du volet sanitaire de l'étude d'impact. Notamment, la proportion de chaque polluant dans les rejets atmosphériques sera vérifiée.

Cette vérification fera l'objet d'un rapport qui sera adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après la réalisation des analyses.

VU POUR ETUPE ANNEXE A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTURE DU 30 MAI 2005

  
LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,  
Christophe BAY



## EAU

**VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX****A - Eaux pluviales**

Les eaux pluviales respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS en mg/l
MEST	NF-EN 872	100
HYDROCARBURES TOTAUX	NF-T 90 114	5

Ces eaux pluviales sont analysées annuellement par un organisme extérieur.

**B - Eaux industrielles**

Ces eaux respectent après traitement dans la station d'épuration interne et avant rejet au réseau d'assainissement collectif, les valeurs limites pour les paramètres concernés, définies dans les tableaux ci-après :

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	VALEURS AUTORISÉES
pH	NF-T 90 008	6,5 – 9
Température	/	< 30 °C

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

PARAMÈTRES	MÉTHODE DE MESURES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)
DBO <sub>5</sub>	NF-T 90 103	200	23
DCO	NF-T 90 101	600	69
MEST	NF-EN 872	30	3,45
Al	FD-T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79	5	0,57
Cu	NF-T 90 022, FD-T 90 112, FD-T 90 119, ISO 11885	2	0,23
Fe	NF-T 90 017 et NF-T 90 112, ISO 11885	5	0,57
Ni	FD-T 90 112, FD-T 90 119, ISO 11885	5	0,57
Zn	FD-T 90 119, ISO 11885	5	0,57
METAUX TOTAUX	/	15	1,72
HYDROCARBURES TOTAUX	NF T 90 114	5	0,57
AZOTE GLOBAL	NF-EN ISO 10.304-1 et 2, 13 395, 26 777, FD-T 90 045 et 25 663	40	4,6
PHOSPHORE TOTAL	NF-T 90 023	10	1,15

Le rapport DCO/DBO<sub>5</sub> devra être inférieur à 3.

L'analyse de l'ensemble de ces paramètres est effectuée trimestriellement. Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un organisme extérieur.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2005

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,  
**LE PRÉFET,**  
Christophe BAY

<b>DECHETS</b>
----------------

Code du déchet	Désignation du déchet	quantité annuelle (année de référence : 2004)	Filières de traitement
080111	Déchets de peinture	8 tonnes	Incinération
080119	Eau de cabine de peinture	22 tonnes	Prétraitement et incinération
110105	Acide + eau	35 tonnes	Traitement physico-chimique
110106	Acide organique ou minéral		Incinération
110107	Base + eau	12 tonnes	Traitement physico-chimique
120101	Copeaux métalliques et pièces rebutées (en fonte et acier)	390 tonnes	Valorisation ou recyclage
120109	Eau + hydrocarbures	32 tonnes	Incinération
120114	Boues de rectification	300 kgs	Prétraitement et incinération
130110	Huiles hydrauliques usagées	200 kgs	Valorisation ou recyclage
130113			
150101	Cartons compactés	64 tonnes	Recyclage
150103	Palettes bois	4900 unités	Recyclage
150102	Bidons de matières premières, pots de peinture	17 tonnes	Incinération
150104			
150110	Broyats d'emballages souillés		
150202	Filtres cabines de peinture + boues	4 tonnes	Incinération
160504	Aérosols	80 kgs	Prétraitement et incinération
200101	Papiers / plastiques en mélange	95	
200139			
200121	Néons	50 kgs	Valorisation
200135	Matériels électriques mis au rebut	1 tonne	Détoxication
200199	Déchets de caoutchouc	115 tonnes	Valorisation ou recyclage

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 30 MAI 2005

LE PRÉFET

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY